



Professionnels de l'art by Hiscox
Conditions Générales



Sommaire

Introduction	2
Glossaire	3
Garanties	4
Extensions de garanties	6
Exclusions	8
Obligations de l'assuré	10
Abrogation de la règle proportionnelle	11
Guide d'indemnisation	12
I. Que faire en cas de sinistre ?	12
II. Comment serez-vous indemnisé ?	13
A. Justification des dommages	13
B. Expertise	13
C. Paiement des indemnités	13
D. Bases d'indemnisation	14
E. Subrogation	15
F. Obligation de déclaration d'autres assurances	15
Dispositions générales	
I. Déclaration à la souscription et en cours de contrat	16
II. Montants assurés	16
III. Limites territoriales	16
IV. Date d'effet du contrat et paiement des primes	16
V. Variation des primes, garanties et franchises	17
VI. Résiliation - Prescription	17
VII. Informatique & Libertés	18
VIII. Election de domicile - Attribution de juridiction - Loi applicable	18
IX. En cas de problème	18

Introduction

Madame, Monsieur,

Professionnels de l'art by Hiscox est une police d'assurance spécialement conçue pour les galeristes, antiquaires, commissaires priseurs, restaurateurs et les autres professionnels de l'art.

Votre police est composée des documents suivants :

Les présentes Conditions Générales composées des Sections suivantes :

Glossaire

Garanties

Extensions de garantie

Exclusions

Obligations de l'Assuré

Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

Guide d'indemnisation : ce guide indique comment vous serez indemnisé pour vos sinistres et quelle procédure vous devrez suivre pour que l'indemnisation soit la plus rapide possible.

Dispositions générales

Nous y reprenons les dispositions générales s'appliquant à votre police.

Vos Conditions Particulières adaptent les garanties à votre cas personnel et précisent les montants assurés. Vous y trouverez les clauses complémentaires ou dérogatoires aux dispositions générales qui s'appliquent à votre police.

Pour que votre police prenne effet, vous devez retourner à votre assureur-conseil un exemplaire des Conditions Particulières daté et signé et acquitter la prime d'assurance correspondante.

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger cette police dans un langage simple pour en faciliter la lecture et la compréhension. En cas de besoin, votre assureur-conseil pourra vous donner toutes les explications nécessaires pour que vous soyez parfaitement informé.

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de notre considération distinguée.



Robert Hiscox,
Président du Groupe Hiscox

Glossaire

Définitions

Dans le contrat, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis. Ces mots sont écrits **en caractères gras**.

Assureur/Nous

Entité juridique du Groupe Hiscox, signataire de la police et telle qu'elle est précisée dans **vos** Conditions Particulières.

Assuré/Vous

Personne physique ou personne morale désignée aux Conditions Particulières, ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes substituées dans la direction générale de l'entreprise et toute personne physique ou morale pour le compte desquelles elle déclare agir.

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de **dommages matériels, corporels, et immatériels consécutifs** à des tiers.

Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Domage matériel

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance.

Franchise

La part du dommage restant dans tous les cas à la charge de l'**assuré** et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'**assureur**.

Garanties

I. Dommages matériels au stock d'objets d'art

Le présent contrat a pour objet de garantir les biens assurés contre tous risques de perte, vol, incendie et autres dommages matériels, selon les dispositions des présentes Conditions Générales et Particulières ci-annexées.

Il est convenu que le questionnaire préalable d'assurance que **vous nous** avez soumis constitue la base du présent contrat.

Nous garantissons les tableaux (par tableau, **nous** entendons les œuvres d'art graphique ou d'art pictural ainsi que les techniques mixtes), les sculptures, les mobiliers anciens et tous autres objets d'art désignés aux Conditions Particulières, que ces biens **vous** appartiennent ou qu'ils **vous** soient confiés dans le cadre de **votre** activité professionnelle.

II. Frais de clôture provisoire et de gardiennage

A concurrence d'un capital de 10 000 € par sinistre, **nous** garantissons le remboursement des frais de clôture provisoire ou de gardiennage engagés consécutivement à un bris des glaces de devanture ou quand les moyens de protection ont été rendus inopérants suite à un vol ou une tentative de vol.

Il est convenu que **vous** ne pouvez pas engager ces frais sans **notre** accord préalable sauf en cas d'urgence absolue.

Ne sont pas garantis les frais qui seraient engagés consécutivement à une panne ou à un simple dysfonctionnement de l'installation d'alarme.

III. Frais de sauvetage

A concurrence d'un capital de 10 000 € par sinistre, **nous** garantissons le remboursement des frais de transport, d'emballage et d'entreposage de tout ou partie de **votre** stock dans le cas où l'enlèvement de ces biens serait rendu nécessaire pour leur sauvegarde et éviter ou minimiser ainsi un préjudice.

Ces frais peuvent être engagés :

- soit par **vous**, consécutivement à un **dommage matériel** atteignant **vos** biens tel qu'un dégât des eaux ou un incendie, étant précisé que **vous** ne pouvez pas engager ces frais sans **notre** accord préalable sauf en cas d'urgence absolue ;
- soit par **nous**, à titre préventif en cas d'annonce d'un danger imminent tel qu'une crue catastrophique.

Quand le sauvetage est déclenché à **notre** initiative, **vous vous** engagez à mettre tout en œuvre pour favoriser l'intervention des secours.

Outre l'indemnisation de ces frais, il est précisé que la garantie, telle que définie au présent contrat, demeure acquise aux biens déplacés tant durant leur transport que sur le lieu de leur entreposage jusqu'à leur réintégration à l'adresse déclarée du risque.

Ne sont pas garantis les frais qui seraient engagés consécutivement à une panne ou à un simple dysfonctionnement de l'installation d'alarme.

IV. Vol des espèces et valeurs

A concurrence d'un capital de 10 000 € par sinistre, **nous** garantissons le vol des espèces et valeurs que **vous** détenez dans le cadre de **votre** activité professionnelle, commis par des tiers étrangers à **votre** personnel, dans les circonstances suivantes :

- **Vol avec agression commis à l'adresse du risque**
Nous garantissons le vol commis avec violences ou avec menaces mettant en danger la vie ou l'intégrité physique de la ou des personnes présentes. S'il y a présence d'un coffre-fort la garantie est également acquise en cas de violences ou menaces sur le détenteur des clés.
- **Vol en cours de transport**
Nous garantissons les espèces transportées, **pour des raisons professionnelles uniquement**, par **vous-même** ou bien par **vos** préposés, en tous lieux, y compris lorsque **vous** participez à une foire ou un salon, en cas de :
 - vol dûment établi commis sur le porteur des fonds avec violences ou menaces mettant en danger sa vie ou son intégrité physique ;

Garanties

- perte dûment établie par suite d'un événement de force majeure provenant, soit du fait du porteur des fonds, soit d'un **accident** de circulation survenant sur la voie publique.
- **Vol avec effraction du coffre-fort à l'adresse du risque**
Sous réserve que le malfaiteur se soit introduit avec effraction à l'intérieur des locaux abritant le coffre-fort, ou par escalade, ou avec forçement des fermetures par usage de fausses clefs ou bien qu'il se soit introduit et maintenu clandestinement dans ces locaux, nous garantissons le vol des espèces commis par effraction ou par enlèvement du coffre-fort.

Sont exclus les vols commis :

- dans les coffres-forts qui n'auraient pas été fermés au moyen de tous les dispositifs prévus par leur constructeur ;
- avec usage des clefs du coffre-fort qui, en dehors des heures de travail, auraient été laissées dans les locaux que **vous** occupez, même en coffre-fort ou en meuble fermé à clef.

V. Annulation de votre participation aux foires et salons

A concurrence d'un capital de 10 000 € par sinistre, **nous vous** indemnisons les frais irrécupérables afférents à la réservation de **votre** stand et à l'intervention de prestataires tels que, par exemple, un traiteur ou un décorateur, si, pour l'un des motifs suivants, **vous** êtes dans l'impossibilité de **vous** rendre à une foire ou à un salon auquel **vous vous** êtes préalablement inscrit et si **votre** absence annule nécessairement et inévitablement **votre** participation à cette manifestation.

Cette garantie s'exerce en conséquence exclusive et directe des événements suivants :

- décès, **accident** corporel ou maladie atteignant le responsable désigné du commerce ;
- décès, **accident** corporel ou maladie atteignant le conjoint, le concubin notoire, un parent proche au 1^{er} degré du responsable désigné de la galerie ;
- mise en quarantaine du responsable désigné de la galerie ;
- convocation devant un tribunal en tant que juré ou témoin d'assises ;
- sinistre grave survenant dans **votre** galerie justifiant la présence du responsable ;
- destruction ou disparition du véhicule transportant ou devant transporter les biens exposés ;
- destruction ou disparition des biens destinés à être exposés ;
- grève des transports.

Ne sont pas garanties les conséquences des événements suivants :

- les maladies ou **accidents** dont la première constatation a été faite avant la date d'effet de cette garantie ;
- la rechute de maladies antérieurement contractées et comportant un risque d'aggravation brutale connu de l'intéressé ;
- le suicide, la tentative de suicide, l'ivresse ou l'usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente ;
- les affectations psychologiques et psychiatriques, les dépressions nerveuses ;
- les maladies chroniques, les cures ;
- la grossesse, l'accouchement ;
- les accidents résultant de la participation, à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, à tout sport ou compétition ainsi qu'aux entraînements préparatoires ;
- toute grève ayant commencé avant la date d'effet de la garantie ou pour lesquelles un préavis a été déposé avant cette date.

Extensions de garanties

Les extensions de garanties ci-dessous sont accordées sous réserve qu'elles soient mentionnées aux Conditions particulières.

I. Transports / Expéditions

Nous assurons les biens désignés lorsqu'ils sont transportés pour les besoins de **votre** commerce :

A. Soit par **vous**-même, par un membre de **votre** famille ou par un employé de la galerie.

Pour les transports routiers, il est convenu sous peine de non-garantie en cas de sinistre :

- que les biens assurés devront être placés dans le coffre verrouillé dudit véhicule ;
- que pour les véhicules ne disposant pas de coffre, les biens assurés devront être disposés de sorte qu'ils soient invisibles de l'extérieur. Durant leur stationnement, les véhicules devront être fermés et verrouillés de toutes parts.

Sont exclus les pertes, vols et dommages causés aux biens assurés :

- Entre 22 h et 7 h lorsqu'ils sont dans un véhicule stationné ailleurs que dans un garage privé fermé à clé ;
- entre 7 h et 22 h lorsqu'ils sont dans un véhicule laissé sur la voie publique sans surveillance active ;
- quel que soit le mode de transport, lorsqu'ils ne sont plus sous **votre** surveillance directe ou de celle d'un membre de **votre** famille ou d'un employé de la galerie ;
- lorsqu'ils sont transportés sur un véhicule « 2 roues » ou dans un véhicule décapotable ;
- lorsque les dommages sont favorisés ou dus à l'absence ou à l'insuffisance de conditionnement, de marques, de numéros de colis, d'arrimage ou bien à l'absence d'emballage ou à l'inappropriation de celui-ci au transport effectué.

B. Soit par un transporteur ou un commissionnaire de transport spécialisé dans le transport des objets d'art ou par expédition postale en conformité avec la réglementation en vigueur.

Sont exclus les pertes, les dommages et tout préjudice résultant :

- d'amendes, confiscations, mise sous séquestre, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, de retards dans l'expédition ou dans l'arrivée des biens assurés, de différences de cours, de prohibition d'exportation ou d'importation ;
- d'indications ou d'instructions erronées ou insuffisantes données aux transporteurs, commissionnaires de transport ou expéditeurs, par **vous-même**, **vos** préposés ou représentants ;
- du vol ou de la disparition de biens se trouvant dans un véhicule laissé sur la voie publique sans surveillance active.

Sous ces réserves, les biens assurés en cours de transport sont garantis dès qu'ils sont sortis de **vos** locaux jusqu'à ce qu'ils soient remis à leur destinataire et retour, s'il y a lieu, dans les mêmes conditions.

II. Casse des objets fragiles

Nous assurons les risques de casse des objets particulièrement fragiles tels que : terres cuites, plâtres, marbres, grès, albâtres, verreries, porcelaines, faiences, cires et autres matières de composition cassante.

III. Biens confiés à des tiers

Nous assurons les biens assurés dans les locaux de **vos** clients ou de **vos** confrères, ainsi que chez les experts, encadreurs, restaurateurs à qui **vous** les avez confiés, pendant une durée de **30 jours** au maximum.

Extensions de garanties

Cette extension de garantie ne s'applique pas aux biens se trouvant chez ces tiers après leur vente ni aux biens confiés pour être présentés dans toute exposition nationale ou internationale ou organisée dans tout lieu public.

Ne seraient pas garantis, les cas de vol, perte ou disparition des objets confiés sans qu'il soit constaté l'effraction des locaux ou quelque agression sur la ou les personnes présentes au moment des faits.

IV. Vol en devanture

Nous garantissons les biens assurés lorsqu'ils sont exposés dans les vitrines fixes de devanture, en cas de vol commis pendant les heures de fermeture de la galerie, sans pénétration dans les locaux, après bris de glaces ou écartement des glaces jointives, sous réserve que les moyens de protection définis aux Conditions Particulières aient été utilisés.

Toutefois, **vous** n'êtes pas tenu d'actionner les rideaux ou grilles protégeant les glaces de devanture durant les heures de déjeuner.

Sont exclus, les vols des biens exposés dans les vitrines dont tout ou partie s'ouvre de l'extérieur des locaux.

V. Biens assurés sur les foires et salons

La garantie, telle que définie dans les présentes Conditions générales, demeure acquise sur les biens assurés lors des foires et salons auxquels **vous** participez et que **vous nous** aurez préalablement déclarés.

Dans ces circonstances la garantie est acquise tant sur le site de ces foires et salons que durant les transports aller et retour selon la formule dite « clou à clou ». Ainsi les biens assurés ne cessent pas un instant d'être garantis depuis le moment de leur départ de l'adresse du risque ou de leur prise en charge par les emballeurs ou transporteurs jusqu'à leur retour au même point.

En ce qui concerne les articles de bijouterie, joaillerie, pierres précieuses, perles fines, orfèvrerie, horlogerie, ivoires et tout objet de petites dimensions et de grande valeur, **nous** ne les garantissons, pendant le délai qui s'écoule entre l'arrivée de ces objets et l'ouverture de l'exposition, entre la clôture de l'exposition et le départ des objets et pendant les jours et heures de fermeture de ladite exposition, que s'ils sont enfermés dans des coffres-forts.

Pendant les jours et heures d'ouverture de l'exposition ces objets ne seront garantis que s'ils sont enfermés dans des vitrines munies de glaces épaisses et fermant par des serrures de sûreté. Ces objets ne sont assurés contre le vol que s'il y a bris, effraction ou crochetage des vitrines, des coffres qui les contiennent.

Sont exclus les vols et dommages matériels consécutifs à des vols, commis après l'abandon par l'organisateur et les exposants des locaux d'exposition lorsque l'évacuation même partielle a été dûment ordonnée par une autorité compétente.

Exclusions

Nous ne garantissons pas :

- Les conséquences de vol commis sans effraction des locaux renfermant les biens assurés, escroquerie, soustraction frauduleuse ou abus de confiance dont serait reconnue coupable toute personne à **votre** service exclusif ou toute personne à qui **vous** auriez confié ces biens.
- Les dommages survenant aux biens assurés au cours d'un travail exécuté sur ceux-ci ou alors qu'ils subissent quelque procédé technique, si les dommages sont la conséquence directe dudit travail ou dudit procédé technique.
- Les manquants constatés à l'inventaire pour lesquels aucune réclamation n'a été précédemment formulée à moins que **vous** puissiez prouver que la perte est due à un risque couvert par le présent contrat.
- Les pertes ou dommages causés par :
 - les mites ou la vermine,
 - par l'exposition à la lumière, par des conditions climatiques ou atmosphériques ou par des températures extrêmes,
 - les eaux ou tout autre liquide du fait que les biens assurés auraient été posés à même le sol. Cette exclusion ne s'applique pas au mobilier.
- Les taches sur les tapis et tapisseries sauf celles résultant des fuites d'eau accidentelles ou de débordements provenant de conduites non souterraines et de tout appareil à effet d'eau et de chauffage.
- Les vols ou détériorations dont seraient auteurs ou complices les membres de **votre** famille visés à l'Article 311-12 du Code Pénal.
- Les pertes indirectes subies par **vous**-même suite à un dommage matériel garanti.
- Les dommages occasionnés par ou résultant :
 - du vice propre de la chose,
 - de la réparation, la restauration, les retouches ou autres travaux de même nature sauf encadrement et désencadrement.
- Les dommages résultant de guerre étrangère (il **vous** appartient dans ce cas de faire la preuve que **vos** dommages résultent d'un fait autre que de guerre étrangère) ou de guerre civile (il **nous** appartient dans ce cas de prouver que **vos** dommages résultent de guerre civile).
- Les dommages résultant directement ou indirectement :
 - de la radioactivité, toxicité, explosion ou autres périls ou contamination des biens dus à toute installation nucléaire, réacteur et similaire ou de tout composant nucléaire en faisant partie,
 - des radiations ionisantes ou d'une contamination par suite de radioactivité provenant d'un carburant nucléaire ou de déchets résultant de sa combustion,
 - de tout engin de guerre utilisant la fusion et/ou la fission atomique ou nucléaire ou toute autre réaction ou force ou substance nucléaire de même nature.
- Les dommages résultant :
 - de détériorations graduelles, de détériorations normales causées par l'usage et le temps, par les variations d'hygrométrie ou de température d'origine climatique ou atmosphérique,
 - d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable sauf cas de force majeure, d'une négligence manifeste de **votre** part
 - de la présence ou de l'utilisation d'amiante.
- Les amendes et les frais éventuels qui s'ajoutent au montant des dommages.

Exclusions

- La confiscation, la capture ou la destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, ainsi que toute saisie conservatoire ou autre. Le cas de réquisition se traite conformément à la législation en vigueur au moment du sinistre.
- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par **vous**-même ou avec **votre** complicité.
- Les dommages et les conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement de toute contamination chimique ou bactériologique.

Obligations de l'assuré

Vous vous engagez à respecter les obligations ci-dessous, sous peine de non garantie.

- I. Livre d'inventaire ou livre de police**
- Vous** devrez tenir des livres d'inventaire, livres de police et de comptabilité réguliers dans lesquels seront consignés toutes les opérations de vente, d'achat ainsi que les dépôts des biens confiés. En cas de réclamation faite en vertu des présentes Conditions Générales, ces livres seront mis à **notre** disposition ou à celle de **nos** mandataires aux fins de contrôle.
- II. Moyens de protection**
- Les moyens de protection ou de sauvegarde dont l'existence est déclarée aux Conditions Particulières ne seront ni supprimés, ni modifiés au détriment de **nos** intérêts sans **notre** consentement.
 - Aucune modification de l'installation d'alarme ni de l'état des locaux protégés ne pourra être effectuée sans **notre** accord préalable.
 - En cas d'interruption du fonctionnement de l'installation, **vous vous** adresserez sans délai à l'installateur pour procéder au dépannage de l'installation et prendrez toutes mesures de sécurité ou de gardiennage qui s'imposent, pendant le temps où l'installation ne sera pas en état de fonctionner. **Vous nous aviserez si la remise en état de celle-ci ne peut être effectuée dans un délai de 36 heures.**
 - **Vous vous** engagez à **nous** aviser de la suspension temporaire ou définitive, pour quelque raison que ce soit, de la convention d'abonnement conclue pour l'entretien.
 - **Vous nous** autoriserez à faire vérifier à tout instant l'installation par les délégués de **notre** choix.
- III. Conditions de la garantie vol**
- Lorsque **vous vous** absentez même pour un court moment et qu'il ne reste personne à l'intérieur de **vos** locaux, **vous vous engagez sous peine de non garantie vol** :
 - à enclencher l'installation d'alarme lorsque lesdits locaux en sont équipés ;
 - quand l'installation d'alarme comprend un contrôleur-enregistreur, à ne pas prélever la bande d'enregistrement et à **vous** opposer à son enlèvement en dehors de la présence de l'un de **nos** représentants.
 - à utiliser tous les moyens de protections prévus pour la sécurité des biens assurés en tout temps en dehors des heures d'ouverture ou lorsque **vos** locaux sont laissés sans surveillance.

Toutefois **vous** n'êtes pas tenu d'utiliser les rideaux ou grilles protégeant les glaces de devanture durant les heures de déjeuner.

 - à ne pas laisser les clefs des coffres-forts et des chambres fortes qui renfermeraient des biens assurés ainsi que les clés commandant l'installation d'alarme dans **vos** locaux en dehors des heures d'ouverture, même dans un meuble fermé, ni entre les mains du concierge ou du gardien chargé de la surveillance des locaux.
- IV. Déclaration annuelle de la valeur du stock**
- Vous** êtes tenus au terme de chaque année d'assurance de **nous** déclarer la valeur actualisée de **vos** stock en fonction notamment de **vos** nouvelles acquisitions et de l'évolution éventuelle des prix selon le mode d'évaluation définie au paragraphe II. D du Guide d'indemnisation ci-après. Les capitaux assurés et la prime seront alors ajustés et entérinés par un avenant au présent contrat.
- A défaut de cette déclaration dans le délai d'**1 mois** après la date d'échéance, la règle proportionnelle des capitaux définie à l'Article L 121-5 du Code des Assurances deviendrait applicable dans tous ses effets, avec abrogation de la tolérance de dépassement stipulée au paragraphe « Abrogation de la règle proportionnelle » des présentes Conditions Générales.

Abrogation de la règle proportionnelle

Il ne sera pas fait application de la REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX (Article L 121-5 du Code des Assurances) si au jour du sinistre, l'écart entre, d'une part, la valeur totale des biens assurés estimée conformément au mode d'évaluation précisé au paragraphe II. D du Guide d'indemnisation ci-après et d'autre part, la valeur totale assurée par le présent contrat, n'excède pas 50 % de cette dernière valeur.

Si cet écart est supérieur à 50 %, cette dérogation à la règle proportionnelle devient sans objet.

Guide d'indemnisation

I. Que faire en cas de sinistre ?

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez le déclarer à votre assureur-conseil dans les 5 jours ouvrés par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé, sauf en cas de vol pour lequel ce délai est réduit à 2 jours ouvrés. Dans la mesure du possible, vous voudrez bien préciser les références du présent contrat.

En cas d'absence ou de retard de déclaration, **vous** pouvez perdre totalement ou partiellement **vos** droits à garantie pour le sinistre dans la mesure où **nous** apportons la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, **nous** aura causé un préjudice (Article L 113-2 du Code des Assurances).

Vous devez en outre :

- consulter les présentes Conditions Générales et **vos** Conditions Particulières pour vérifier que les dommages sont couverts par les garanties de ce contrat,
- **vous** assurer que **vous vous** êtes acquitté de toutes **vos** obligations telles que définies aux « Dispositions générales »,
- préciser la date, l'événement à l'origine du sinistre et les circonstances (incendie, tempête...), les causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les noms et adresses des personnes lésées et, si possible des témoins, lorsque le dommage a atteint un tiers,
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre, sauvegarder les biens assurés, conserver à **notre** profit le recours en responsabilité si la perte, le vol, la tentative de vol ou le dommage est imputable à autrui et prêter **votre** concours pour engager les poursuites nécessaires. Dans le cas contraire, **nous nous** réservons le droit de réduire **votre** indemnité à concurrence de la majoration que **vous** aurez occasionnée,
- **nous** permettre de visiter les lieux afin d'inspecter les dommages et d'approuver préalablement le coût des travaux éventuels,
- en cas de vol, tentative de vol, acte de vandalisme, aviser dans les **24 heures** les autorités locales de police, faire opposition si le vol a porté sur des chèques, cartes de paiement et valeurs, déposer une plainte le même jour et **nous** adresser le dépôt de plainte,
- **nous** indiquer les assurances que **vous** avez éventuellement souscrites auprès d'autres assureurs couvrant le même risque,
- en cas d'attentat, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, accomplir les formalités dans les délais réglementaires et, dans les départements français, accomplir les démarches prévues par la législation en vigueur. L'indemnité à **notre** charge ne **vous** sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente,
- **nous** transmettre immédiatement tous avis, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure concernant un sinistre susceptible d'engager **votre** responsabilité si celle-ci est assurée par le présent contrat.

En cas de sinistre en cours de transport : préservation des recours

Si à la suite d'un sinistre **nous** disposons d'un éventuel recours à l'encontre d'un tiers, **vous** ou **votre** représentant devez mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de **nous** préserver ce droit à recours. **Vous** ne pouvez en aucun cas renoncer à l'exercice de ce droit par une transaction entre **vous** et **votre** transporteur ou tout autre tiers responsable, sous peine de non garantie. **Vous** ou **votre** représentant devez contrôler rigoureusement l'état apparent des marchandises livrées.

En cas de désordre apparent, celui-ci doit être consigné immédiatement à la livraison et confirmé au transporteur le jour même par lettre recommandée.

Guide d'indemnisation

En cas de tempête

En cas de tempête, **vous** devez **nous** présenter un relevé météorologique faisant état de la vitesse du vent à la date précise du sinistre. La garantie sera acquise lorsque la vitesse du vent est au moins égale à 100 km/h. Toutefois, la garantie peut être accordée lorsque l'action du vent ou le choc de corps projetés ou renversés par le vent ont été d'une intensité telle qu'ils provoquent des dommages visibles sur des bâtiments construits en dur dans un rayon de 5 km autour de l'adresse du risque.

Si le sinistre est dû à une Catastrophe Naturelle

Vous devez **nous** déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que **vous** en avez connaissance et au plus tard dans les **10 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle sur le territoire de la commune où sont situés les biens sinistrés. Si plusieurs assurances contractées par **vos** soins peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, **vous** devez, en cas de sinistre, et dans le délai mentionné ci-dessus, **nous** déclarer l'existence de ces assurances. Dans le même délai, **vous nous** déclarerez l'**assureur** que **vous** choisissez pour instruire **votre** dossier.

Si le sinistre est dû à une Catastrophe Technologique

Vous devez **nous** déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que **vous** en avez connaissance et au plus tard dans les **5 jours** ouvrables.

Vous vous engagez à autoriser et à **nous** faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour **nous** permettre d'exercer **notre** recours envers les responsables de la Catastrophe Technologique.

II. Comment serez-vous indemnisé ?

- A. Justification des dommages
- Les montants assurés ne pouvant être considérés comme preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés au moment du sinistre, **nous** sommes en droit de **vous** demander de justifier l'existence de ceux-ci et l'importance des dommages par tous moyens et documents en **votre** possession.
- L'ensemble des dommages dus à une même cause constituera un seul et même sinistre, même si les réclamations sont formulées de façon échelonnée dans le temps.
- L'indemnité que **nous vous** devons ne peut pas dépasser le montant de la chose assurée au moment du sinistre (Article L 121-1 du Code des Assurances).
- B. Expertise
- Le montant des dommages sera fixé d'un commun accord ou, à défaut, par deux experts désignés l'un par **vous**, l'autre par **nous**. En cas de divergence entre eux, ces deux experts seront départagés par un troisième nommé à l'amiable ou par voie judiciaire.
- Chacun supportera les frais et honoraires de son expert, et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et des frais de nomination du troisième.
- C. Paiement des indemnités
- Le paiement des indemnités, sauf en ce qui concerne les Catastrophes Naturelles, sera effectué dans les **10 jours** ouvrés suivant la réception dans **nos** bureaux, soit de **votre** accord amiable sur **notre** proposition d'indemnité, soit de la notification de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai en cas d'opposition d'un tiers ne joue que du jour de la notification de la mainlevée.
- Au-delà de ce délai de **10 jours** ouvrés et pour les indemnités d'une valeur supérieure à 4 000 €, **nous** paierons les intérêts de retard au prorata du nombre de jours écoulés au taux de l'intérêt légal en vigueur le jour du paiement.
- Vous** devrez **nous** communiquer les références du compte bancaire auprès duquel **nous** devons virer le montant des indemnités. A défaut, **vous** perdrez droit au paiement des indemnités de retard.

Guide d'indemnisation

Si le sinistre est dû à une Catastrophe Naturelle

Nous nous engageons à **vous** verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **3 mois** à compter de la date à laquelle **vous nous** avez remis l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies, ou de la date de publication de l'état de Catastrophe Naturelle, selon les conditions légales en vigueur au moment du sinistre, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, les indemnités d'une valeur supérieure à 4 000 € dues par **nos** soins portent intérêt, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

Vous conserverez à **votre** charge une **franchise** qui est une partie de l'indemnité due après sinistre. **Vous vous** interdirez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la **franchise**.

En fonction de la nature des biens assurés, le montant de la **franchise** applicable à la garantie des Catastrophes Naturelles est fixée par la législation en vigueur au moment du sinistre. Toutefois, la **franchise** éventuellement prévue par le contrat sera appliquée, si elle est supérieure à ce montant.

Si le sinistre est dû à une Catastrophe Technologique

Nous nous engageons à **vous** verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **3 mois** à compter de la date à laquelle **vous nous** avez remis l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies ou de la date de publication de l'état de Catastrophe Technologique lorsque celle-ci est postérieure.

D. Bases d'indemnisation

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous et dans la limite des capitaux fixés aux Conditions Particulières, les biens assurés seront évalués selon les règles suivantes, étant précisé que les valeurs retenues s'entendent toujours hors TVA :
 - Pour les biens **vous** appartenant, y compris ceux **vous** appartenant en copropriété : valeur réelle à dire d'expert des biens sinistrés au jour du sinistre, c'est-à-dire la valeur d'acquisition augmentée de la plus-value éventuelle qui serait justifiée par l'inflation notoirement admise par le marché de la cote de l'artiste ou par des travaux de restauration.
 - Pour les biens qui **vous** sont confiés : valeur fixée lors du dépôt d'un commun accord entre le propriétaire et **vous**-même sans prise en considération d'une plus-value éventuelle.
 - Pour les biens vendus non livrés à l'acheteur : prix de vente convenu justifié par un acte.
2. Paire et séries d'objets

Lors d'un sinistre portant sur un ou plusieurs objets faisant partie d'une paire ou d'une série, l'indemnité sera calculée par différence entre la valeur globale des objets considérés et la nouvelle valeur à dire d'expert telle qu'elle résulte du sinistre.
3. Dépréciation

Lors d'un sinistre partiel, outre les frais de restauration, **nous** indemnisons la dépréciation dont le montant sera calculé par différence entre la valeur du ou des objets sinistrés telle que définie au paragraphe 1. ci-dessus et la nouvelle valeur à dire d'expert telle qu'elle résulte du sinistre.
4. Droit de suite

Sur la base du Droit de suite légitimé par la Directive Européenne 2001/84/CE **nous** associons l'artiste au règlement du préjudice causé par la disparition de son œuvre originale.

Guide d'indemnisation

Ainsi, en cas de sinistre dû, en supplément du règlement effectué selon les dispositions du paragraphe 1. ci-dessus, **nous** indemnisons l'artiste vivant ou bien ses ayants-droit durant 70 ans après sa mort, en cas de vol ou de détérioration totale de l'œuvre ou des œuvres originales assurées, y compris quand **vous** les aurez acquises directement de l'auteur.

Cette indemnisation est fixée forfaitairement à 4 % du montant réglé du sinistre avec un maximum de 12 500 € par œuvre.

Conditions à indemnisation :

- cette indemnisation est réservée exclusivement aux artistes ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou, à défaut, qui y ont leur résidence habituelle.
- seules sont prises en compte :
 - les œuvres d'une valeur assurée unitaire supérieure à 3 000 €,
 - les œuvres **vous** appartenant y compris celles **vous** appartenant en copropriété,
 - les œuvres originales (créations exécutées par l'artiste lui-même ou exemplaires considérés comme œuvres d'art originales),
 - les réclamations que **vous** aurez formulées pour le compte des artistes ou de leurs ayants-droit que **vous** aurez identifiés, preuves à l'appui, comme pouvant prétendre à ce droit de suite. A ce titre, le délai de déclaration du sinistre donnant droit à cette indemnisation complémentaire est porté à **10 jours**.
- aucune indemnisation ne sera due en cas de sinistre partiel.

5. Récupération des objets perdus ou volés

En cas de récupération des objets perdus ou volés, à quelque époque que ce soit, **vous** devez **nous** informer par lettre recommandée.

- Avant paiement de l'indemnité, **vous** devez prendre possession des objets sinistrés et **nous** paierons la réparation ou les rembourserons.
- Après paiement de l'indemnité, les objets sinistrés **nous** appartiennent. **Vous** avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, frais de réparation et de récupération déduits.

Vous devez **nous** faire connaître **votre** décision dans le délai de **3 mois**. Sinon, **nous** en restons de plein droit propriétaire. **Nous vous** indemniserons des frais raisonnables que **vous** auriez pu engager en vue de cette récupération.

E. Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités que **nous** aurons versées dans **vos** droits et actions contre tout tiers responsable du sinistre (Article L 121-12 du Code des Assurances). Si la subrogation ne peut de **votre** fait s'opérer en **notre** faveur, **notre** garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

F. Obligation de déclaration d'autres assurances

Si **vous** souscrivez auprès de plusieurs assureurs des contrats d'assurances couvrant les mêmes biens, **vous** devez en informer chaque **assureur** (Article L 121-4 du Code des Assurances). En cas de sinistre, **vous** pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en **vous** adressant à l'**assureur** de **votre** choix.

Dispositions générales

I. Déclaration à la souscription et en cours de contrat

Ce contrat est établi d'après **vos** déclarations et la prime est fixée en conséquence. A la souscription du contrat **vous** devez répondre très précisément aux questions posées. En cours de contrat, toute modification dans les déclarations ci-dessus doit **nous** être notifiée par lettre recommandée dans un délai de **15 jours** à partir du moment où **vous** en avez connaissance (Article L 113-2 du Code des Assurances).

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les déclarations entraîne :

- la nullité du contrat en cas de mauvaise foi (Article L 113-8 du Code des Assurances),
- la réduction des indemnités en cas de bonne foi (Article L 113-9 du Code des Assurances).

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances), **nous** pouvons :

- soit résilier le contrat moyennant préavis de **10 jours**,
- soit proposer une nouvelle prime.

Si dans un délai de **30 jours vous** ne donnez pas suite ou refusez expressément, **nous** pouvons résilier le contrat.

En cas de diminution du risque, **nous** devons réduire la prime. Si **nous** refusons, **vous** pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet **30 jours** après la dénonciation et **nous** devons rembourser la portion de prime non courue.

II. Montants assurés

Les montants assurés représentent la somme maximale que **nous** serons amenés à **vous** verser en cas de sinistre, sous déduction éventuelle d'une **franchise**. Les montants assurés sont automatiquement reconstitués après sinistre, sans ajustement de prime, sous réserve que **vous vous** conformiez à **nos** recommandations pour la conservation de **vos** biens après un sinistre.

Limite contractuelle d'indemnité

Pour certains biens précisés dans **vos** Conditions Particulières, une limite contractuelle d'indemnité peut être prévue. Cette limite représente la limite maximale de l'indemnité que **nous** serons amenés à **vous** verser en cas de sinistre.

III. Limites territoriales

La garantie s'exerce dans les limites territoriales prévues aux Conditions Particulières. A défaut d'indication, elle s'exerce à l'adresse du risque exclusivement.

IV. Date d'effet du contrat et paiement des primes

Le contrat est parfait dès l'accord des parties signifié par écrit (Article L 112-2 du Code des Assurances).

Les garanties du présent contrat sont subordonnées au paiement de la prime et prennent effet à la date de paiement de cette dernière.

Sauf disposition contraire aux Conditions Particulières, le présent contrat est souscrit pour une durée d'**1 an** à compter de la première échéance annuelle suivant la date d'effet fixée aux Conditions Particulières.

Il est conclu avec tacite reconduction, sauf disposition contraire aux Conditions Particulières. Il est reconduit, de plein droit, d'année en année sauf résiliation dans les formes et conditions prévues au paragraphe «Résiliation-Prescription».

S'il est conclu pour une durée ferme, il cesse ses effets à minuit le jour de son expiration.

Les garanties s'exercent pour tout fait générateur survenu pendant la période comprise entre la date d'effet et la date d'expiration, de suspension ou de résiliation du contrat. Les primes, y compris les frais et taxes, doivent être payées aux dates stipulées dans **vos** Conditions Particulières.

Dispositions générales

En cas de non-paiement d'une prime, d'un complément ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la prime que vous devez et dans les conditions prévues à l'Article L 113-3 du Code des Assurances :

- suspendre la garantie dans les 30 jours,
- résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.

Si nous acceptons le fractionnement de la prime, les fractions restant dues deviennent immédiatement exigibles en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non paiement d'une prime à une échéance.

V. Variation des primes, garanties et franchises

Si le contrat est indexé, la prime évolue proportionnellement aux variations de l'indice. Dans ce cas, sa valeur à la souscription du contrat figure dans vos Conditions Particulières. Indépendamment de la variation de l'indice, nous pouvons être amenés à modifier la prime ou les franchises applicables aux risques assurés par le présent contrat. Vous êtes informé à l'échéance portant mention de la nouvelle prime. En cas de majoration de la prime supérieure à l'indice ou des franchises, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours. La résiliation interviendra 30 jours après la date d'envoi de votre demande de résiliation. La portion de prime pour la période de garantie nous reste due sur les anciennes bases.

VI. Résiliation - Prescription

Résiliation

Ce contrat peut être résilié :

- **Par vous et par nous**
 - chaque année, à sa date d'anniversaire, moyennant un préavis de **2 mois** au moins,
 - en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité si ce changement modifie le risque assuré (Article L 113-16 du Code des Assurances).
- **Par vous**
 - en cas de diminution du risque si nous refusons de réduire la prime en conséquence (Article L 113-4 du Code des Assurances),
 - en cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre (Article R 113-10 du Code des Assurances).
- **Par nous**
 - en cas de non-paiement des primes (Article L 113-3 du Code des Assurances),
 - en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances),
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du Code des Assurances),
 - après un sinistre (Article R 113-10 du Code des Assurances).
- **Par l'héritier, l'acquéreur ou par nous**
 - en cas de transfert de propriété (Article L 121-10 du Code des Assurances).
- **Par les parties en cause**
 - en cas de liquidation ou de redressement judiciaire (Article L 113-6 du Code des Assurances).
- **De plein droit**
 - en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (Article L 121-9 du Code des Assurances),

Dispositions générales

- en cas de réquisition des biens assurés dans les conditions prévues par la législation en vigueur (Articles L 160-6 à L 160-9 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation pour non paiement de la prime (Article L 113-3 du Code des Assurances). La proportion de prime afférente à la période non courue **nous** reste alors acquise à titre d'indemnité.

Dans tous les autres cas de résiliation, la prime est remboursée, sauf en cas de disparition du risque à la suite d'un sinistre indemnisé par **nous**.

Vous pouvez **nous** notifier la résiliation par lettre recommandée, ou déclaration de récépissé ou acte extra-judiciaire. **Nous** devons **vous** notifier la résiliation par lettre recommandée à **votre** domicile connu.

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi qu'en cas de :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- citation en justice, même en référé,
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

VII. Informatique & Libertés

Vous pouvez **nous** demander communication et rectification de toute information **vous** concernant qui figurerait sur les fichiers que **nous** avons constitués pour **notre** usage (loi du 6 janvier 1978).

VIII. Election de domicile Attribution de juridiction Loi applicable

Pour l'exécution de ce contrat, **nous** faisons élection de domicile au siège de la succursale française de Hiscox Insurance Company, 19 rue Louis le Grand, 75002 Paris. Les Tribunaux français sont seuls compétents. La loi française sera seule applicable.

IX. En cas de problème

Si un problème surgit concernant ce contrat, **vous** devez **vous** adresser en premier lieu à **votre** assureur-conseil. Si sa réponse ne **vous** satisfait pas, **vous** pourrez adresser **votre** réclamation à la Direction de Hiscox France, 19 rue Louis le Grand, 75002 Paris.

